

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet
1901 et du décret du 16 août 1901

+++++

Article 1er. - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AMICALE DES KLEBERIENS.

Article 2. - Cette association a pour but de réunir les habitants et leur descendance du village de Kléber en Algérie.

Article 3. - Le siège social est fixé à NIMES, 29 impasse Jacques BASF chez Monsieur FRANTZEN Georges.
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4. - L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres actifs ou adhérents.

Article 5. - Admission
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. - Les membres.
Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.
Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Article 7. - La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif de l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8. - Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations,
- 2°) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- 3°) Les dons des membres.

Article 9. - Conseil d'Administration
L'association est dirigée par le conseil des membres pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

gf mf
AS

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) un président,
- 2°) un vice-président,
- 3°) un secrétaire, un secrétaire adjoint,
- 4°) un trésorier, un trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. - Réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les ans, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11. - Assemblée Générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de JUIN.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12. - Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 10.

gf
wy
AP